

Règlement ministériel du 3 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR115 à Schrondweiler, le CR306 à Nommern et le CR119 entre Larochette et Schrondweiler à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la marche de l'armée il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR115, CR306 et CR119 ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR115 (PK 14362-14840) entre Schrondweiler et le croisement avec la N14.
- sur le CR306 (PK 28680-29987) entre Nommern et le croisement avec le CR119.
- sur le CR119 (PK 23582-23782) entre Larochette et Schrondweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur le CR119 (PK 23582-23782) entre Larochette et Schrondweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 15 juin 2014 de 07.00 hrs à 14.00 hrs.

Luxembourg, le 3 juin 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch